

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 556/SG/CG portant Création et organisation du centre commercial de Bal-Bala.

n° 556/SG/CG

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
10 avril 1968

Numéro JO
n° 8 du 25/04/1968

Date du numéro
25 avril 1968

VISAS

Le Président au Cohseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu la loi n°.67-521 du 8 juillet 1967 relative à l'organisation, du Territoire Français des Afars et des Issas, et notamment son article 22, 30, § 0

Vu l'arrêté territorial n° 1/SPCG du 7 juillet 1967 portant constitution du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, et nomination des Ministres le composant

Sur proposition du Ministre des Affaires intérieures

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 10 avril 1968.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est créé au lieudit Bal-Bala, sis au Sud-Ouest du village d'Ambouli, à hauteur du phare d'Hayabley, un marché dit «Centre commercial de Bal-Bala», destiné à faciliter les échanges commerciaux entre la ville de Djibouti et le reste du Tetrtoire. L'accès des caravanes à l'agglomération de Djibouti est et reste interdit à compter du présent arrêté. Art. 2. — Auront lieu exclusivement, au Centre commercial de Bal-Bala, les opérations commerciales suivantes : — transactions de gros et demi-gros portant sur le bétail ovin, bovin, caprin et camelin, sur pied en provenance de l'intérieur du Territoire ; — transactions de gros et demi-gros avec les caravanes se formant à Bal-Bala pour approvisionner les centres de l'intérieur du Territoire. A cet effet sera autorisée l'installation, dans les bâtiments du Centre commercial de Bal-Bala, selon les formes prévues à l'article 4 ci-dessous, de : —cing courtiers en bestiaux ; — cina épiciers en gros et demi-gros. Par ailleurs, sera autorisée l'installation de deux gargotiers et de deux épiciers au petit détail, afin de subvenir au ravitaillement quotidien de la population flottante de Bal-Bala. Art. 3. — Les transactions au Centre commercial de Bal-Bala sont exclusivement ouvertes aux pasteurs et caraVaniers en provenance de l'intérieur du Territoire d'une part, aux commerçants autorisés d'autre part. Les habitants de Djibouti autres que les commerçants autorisés ne sont pas admis à faire acte de commerce dans l'enceinte du Centre commercial. Art. 4 — Les commerçants désireux de s'établir au Centrecommercial de Bal-Bala doivent en demander l'autorisation au Chef du District de Diibouti. Ils doivent satisfaire aux conditions suivantes : — être citoyen français ; — être de bonne moralité et mœurs ; — être inscrit dans le Territoire au rôle des patentes dans la profession concernée depuis deux ans au moins; — justifier d'une solvabilité suffisante. L'autorisation, de s'installer est accordée par décision du Chef du District de Djibouti. L'autorisation est annuelle; elle est renouvelée ou retirée au début de chaque année calendaire. En cours d'année, l'autorisation consentie

peut être révoquée en cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté. Le refus opposé à une candidature et le retrait opéré au début d'une année n'ont pas à être motivés. Art. 5 L'autorisation est personnelle La gestion du fonds de commerce devra être effectuée personnellement par le titulaire de l'autorisation, ou par un de ses ascendants ou descendants directs. Lorsque l'autorisation aura été consentie à une association de commerçants, le fonds devra obligatoirement être géré par l'un des associés. Le Chef du District pourra, à titre exceptionnel, autoriser l'emploi d'un érant salarié, sous réserve que ce dernier satisfasse aux mêmes conditions de citoyenneté et de moralité que le titulaire dell'autorisation. Art. 6. — En cas de Vente ou de mise en gérance libre du fonds de commerce, l'autorisation précédente est révoquée de plein droit sauf renouvellement au profit de l'acheteur ou d'ugérant libre, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus. Art. 7 — Les commerçants autorisés seront astreints à la p  tente correspondant    leur activit  ,   t   ventuellement aux droits de plac   aff  rents    l'installation au Centre commercial de Bal-Bala. Art. 8. — Les courtiers en bestiaux autoris  s devront, pr  alablement    leur installation, justifier du d  p  t en banque d'une somme de cinquante mille francs, destin  e    garantir le paiement des   leveurs nomades se portant vendeurs    Bal-Bala. Le compte sur lequel cette somme sera d  pos  e sera bloqu   dans les   critures de la banque. Tout ou partie de la somme d  pos  e au compte ne pourra   tre retir   par le d  posant qu'avec le contreseing du Chef du District de Djibouti. Le paiement imm  diat des nomades lors des transactions portant sur le b  tail est obligatoire. Le Chef du District pourra ordonner que soit appr  hend  e sur le compte bloqu   la somme n  cessaire au r  glement des   leveurs nomades qui auront obtenu des tribunaux du premier et deuxi  me degr   un jugement condamnant un courtier en bestiaux pour ne pas avoir r  gl   comptant un achat de b  tail    BalBale. Art. 9. — Le Centre commercial est ouvert chaque jour    7 heures et clos    18 heures. Les commer  ants agr  es et leurs employ  s ont acc  s le matin une heure avant l'heure d'ouverture, et peuvent y demeurer une une heure apr  s la cl  ture, afin de proc  der aux op  rations d'  talage, de nettoyage et de resserre. Art. 10. — Les emplacements sont assign  s aux commer  ants par le Chef du District de Djibouti. Art. 11. — Il est interdit aux commercants d'utiliser les locaux commerciaux comme habitation apr  s la cl  ture du march  . Toutefois, les commer  ants pourront maintenir la nuit un gardien salari   dans les locaux qui leur ont   t   affect  s une demande en ce sens devra   tre adress  e au Chef du District. Art. 12 — Les prix des denr  es tax  es seront affich  s    l'entr  e du march   par les soins du Chef du 3   arrondissement du District de Diibouti, ainsi que les cours de la viande sur pied tels que pratiqu  s la veille dans l'agglom  ration de Djibouti. Art. 13. — L'introduction et la vente des boissons alcoolis  es dans l'e  nceinte du march   est prohib  e. Art. 14 — Aucune autorisation de b  tir ne pourra   tre consentie    des personnes priv  es au lieudit Bal-Bala. Art. 15. — Le Chef du District de Djibouti est charg   de ex  cution du pr  sent arr  t   qui sera enregistr  , publi   et ex  cut   partout o  'besoin sera.

ALI AREF BOURHAN.